

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Des frais d'utilisation de données standard s'appliquent aux participants qui choisissent de participer au Concours au moyen d'un appareil mobile. Veuillez vous renseigner auprès de votre fournisseur de services afin de connaître les prix, les conditions de service et les tarifs avant de participer au moyen de votre appareil mobile.

1. DATES IMPORTANTES

Le concours de BMO « CELI - Campagne d'information et de recrutement de nouveaux clients » (le « **Concours** ») débute à 0 h (heure de l'Est [HE]) le 8 août 2017 et se termine à 23 h 59 min 59 s (HE) le 29 septembre 2017 (la « **Période du concours** »). La Période du concours est de deux (2) mois (individuellement, un « **Mois** » et collectivement les « **Mois** »), comme suit :

Mois	Date de début (dans chaque cas à 0 h [HE])	Date de fin (dans chaque cas à 23 h 59 min 59 s [HE])	Date de sélection
1	8 août 2017	31 août 2017	1er septembre 2017
2	1er septembre 2017	29 septembre 2017	2 octobre 2017

2. ADMISSIBILITÉ

Le Concours est ouvert uniquement aux résidents du Canada ayant atteint l'âge légal de la majorité dans leur province ou territoire de résidence au moment de leur participation, à l'exception des employés, des représentants ou des mandataires (et des personnes vivant sous le même toit que ces personnes, apparentées ou non) de la Banque de Montréal (le « **Commanditaire** »), ses sociétés mères, sociétés affiliées, entités associées ou affiliées, fournisseurs de prix, agences de publicité ou de promotion et toute autre personne ou entité liée à la conception, à la production, à la mise en œuvre, à l'administration ou à l'exécution du Concours (collectivement appelés les « **Renonciataires** »).

3. ACCEPTATION D'ÊTRE JURIDIQUEMENT LIÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Par votre participation au concours, vous attestez avoir lu les modalités du présent Règlement du concours et acceptez d'être juridiquement lié par celui-ci (le « **Règlement** »).

4. NON-IMPLICATION DE FACEBOOK, TWITTER ET INSTAGRAM

Le Concours n'est en aucune manière commandité, cautionné ni administré par Facebook, Twitter ou Instagram ou organisé en association avec elles (individuellement, une « **Plateforme sociale** »). Chaque Plateforme sociale est par les présentes entièrement déchargée de toute responsabilité de chaque participant à l'égard du Concours. Tous les commentaires, questions ou plaintes relatifs au Concours doivent être adressés au Commanditaire, et non à une Plateforme sociale. Vous pouvez uniquement utiliser un (1) compte Facebook, un (1) compte Twitter ou un (1) compte Instagram (individuellement, un « **Compte** » et collectivement, les « **Comptes** »), pour participer au Concours.

5. MODE DE PARTICIPATION

AUCUN ACHAT N'EST REQUIS. UN ACHAT N'AUGMENTERA ET NE MODIFIERA AUCUNEMENT VOS CHANCES DE GAGNER DANS LE CADRE DU CONCOURS. Pour être admissible et obtenir un bulletin de participation (individuellement, un « **Bulletin de participation** » et collectivement, les « **Bulletins de participation** ») au Concours, visitez www.bmo.com/celi (le « **Site Web** ») et suivez les indications à l'écran pour franchir les étapes ci-après :

Étape 1 : Consultez le site bmo.com/celi et jouez au jeu Vrai ou faux.

Étape 2 : Remplissez le formulaire à l'écran en y inscrivant tous les renseignements requis, notamment : i) votre nom; ii) une adresse de courriel valide; et iii) un numéro de téléphone valide.

Une fois que vous aurez terminé les deux étapes requises du processus de participation, vous serez automatiquement admissible à un (1) Bulletin de participation au Concours.

6. LIMITE DE PARTICIPATION ET CONDITIONS

Limite d'un (1) bulletin de participation par personne par mois. S'il est établi par le Commanditaire (à l'aide de preuves ou d'autres renseignements mis à sa disposition ou découverts par lui) qu'une personne a tenté : i) d'obtenir plus d'un (1) Bulletin de participation (quel que soit le mode de participation utilisé) par semaine; ou ii) d'utiliser plusieurs noms, identités, adresses de courriel ou tout système ou programme informatisé, macro-programme, programme script, programme robotique ou tout autre moyen non conforme pour s'inscrire ou participer au Concours, ou d'une quelconque façon déroger de l'interprétation par le Commanditaire de la lettre et de l'esprit du présent Règlement dans le but de participer au Concours ou de le perturber de quelque autre manière, telle personne pourra alors être disqualifiée du Concours, et ce, selon l'appréciation exclusive du Commanditaire. Les Renonciataires ne pourront être tenus responsables de tout Bulletin de participation en retard, perdu, égaré, retardé, incomplet ou incompatible. Un Bulletin de participation peut être rejeté si, selon l'appréciation exclusive du Commanditaire, il n'est pas soumis et reçu conformément au Règlement pendant la Période du concours.

VÉRIFICATION

Tous les Bulletins de participation et participants peuvent faire l'objet d'une vérification, en tout temps et pour quelque motif que ce soit. Le Commanditaire se réserve le droit, selon son appréciation exclusive, de demander des preuves d'identité ou d'admissibilité (sous la forme qui lui convient, par exemple, une pièce d'identité avec photo délivrée par l'État) : i) pour vérifier l'admissibilité d'une personne au Concours; ii) pour vérifier l'admissibilité ou la légitimité de tout Bulletin de participation ou tout autre renseignement soumis (ou prétendument soumis) dans le contexte du Concours; ou iii) pour toute autre raison jugée nécessaire par le Commanditaire, à son appréciation exclusive, aux fins de l'administration du Concours conformément à l'esprit et à la lettre du Règlement. Le défaut de produire, dans les délais prescrits par le Commanditaire et à son entière satisfaction, la preuve demandée peut entraîner la disqualification, selon l'appréciation exclusive du Commanditaire. Seules les horloges officielles du Commanditaire utilisées dans le cadre du Concours seront considérées comme critère déterminant du temps.

7. EXIGENCES DE SOUMISSION

EN SOUMETTANT UN BULLETIN DE PARTICIPATION, VOUS CONVENEZ QUE CELUI-CI EST CONFORME AUX CONDITIONS DÉCRITES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT. LES RENONCIATAIRES N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À CE QUI SUIT : I) L'UTILISATION DE VOTRE BULLETIN DE PARTICIPATION; II) LA PARTICIPATION À TOUTE ACTIVITÉ LIÉE AU CONCOURS; III) L'UTILISATION, LA CUEILLETTE, LA CONSERVATION ET LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS; OU IV) TOUT PRIX D'UN PARTICIPANT DÉCLARÉ GAGNANT (Y COMPRIS L'UTILISATION, BONNE OU MAUVAISE, D'UN PRIX). VOUS DÉGAGEZ LES RENONCIATAIRES DE TOUTE RESPONSABILITÉ S'IL DEVAIT ÊTRE ÉTABLI QUE VOUS AVEZ ENFREINT UNE QUELCONQUE DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT OU NE VOUS Y ÊTES PAS PLEINEMENT CONFORMÉ. LE PRÉSENT ARTICLE DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ET D'INDEMNISATION DEMEURE EN VIGUEUR APRÈS LA FIN DU CONCOURS ET DE LA REMISE DES PRIX.

8. PRIX

Au total, dix (10) prix (individuellement, un « Prix », et collectivement, les « Prix ») pourront être remportés dans le cadre du Concours. Cinq (5) Prix seront attribués chaque Mois, chacun consistant en un (1) prix en argent de 500 \$ CA, payable sous forme de chèque établi au nom du gagnant confirmé.

Chaque prix doit être accepté tel quel et n'est ni transférable, ni cessible (sauf avec l'autorisation expresse du Commanditaire, accordée selon son appréciation exclusive). Aucune substitution ne sera accordée, sauf au gré du Commanditaire. Le Commanditaire se réserve le droit absolu de remplacer, en totalité ou en partie, un Prix par un autre de valeur égale.

Aucun des Renoncataires ne déclare ni donne de garantie, explicite ou implicite, relativement à la qualité et à la conformité d'un Prix attribué dans le cadre du Concours. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, chaque gagnant confirmé comprend et reconnaît qu'il ne peut demander de remboursement et accepte de renoncer à exercer tout recours légal ou équitable contre le Commanditaire ou les Renoncataires si son Prix s'avérait non conforme à son utilisation prévue ou non satisfaisant pour quelque raison que ce soit. Pour avoir plus de certitude et afin d'éviter toute ambiguïté, en acceptant un Prix, chaque gagnant confirmé accepte de renoncer à tout recours contre les Renoncataires si son Prix, ou un élément de celui-ci, s'avérait non satisfaisant, en tout ou en totalité.

Limite d'un (1) Prix par personne par mois.

9. PROCESSUS DE SÉLECTION DES GAGNANTS ADMISSIBLES

À chaque date de sélection indiquée à l'article 1 ci-dessus (individuellement, une « Date de sélection »), à Toronto, en Ontario, à 11 h (HE) environ, cinq (5) participants admissibles seront sélectionnés par tirage au sort parmi tous les Bulletins de participation admissibles soumis et reçus en conformité avec le présent Règlement au cours du Mois précédant immédiatement la Date de sélection applicable. REMARQUE : LES BULLETINS DE PARTICIPATION NE SONT PAS REPORTÉS D'UN MOIS À L'AUTRE. PAR CONSÉQUENT, POUR AVOIR UNE CHANCE DE GAGNER AU COURS D'UN MOIS, VOUS DEVEZ SOUMETTRE UN BULLETIN DE PARTICIPATION ADMISSIBLE, CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT PENDANT CE MOIS. Les chances de gagner dépendent du nombre de Bulletins de participation admissibles soumis et reçus conformément au présent Règlement au cours du Mois précédant immédiatement la Date de sélection applicable.

10. AVIS AUX GAGNANTS

Le Commanditaire ou son représentant désigné essaiera à au moins trois (3) reprises de joindre tout gagnant admissible au cours des cinq (5) jours ouvrables qui suivront la Date de sélection. S'il est impossible de joindre un gagnant admissible dans le délai indiqué ci-dessus, ou si une notification nous est retournée comme étant non livrable, ce gagnant pourra, selon l'appréciation exclusive du Commanditaire, être disqualifié (et, le cas échéant, se verra retirer tout droit à recevoir le Prix applicable) et le Commanditaire se réserve le droit, selon son appréciation exclusive et si le temps le permet, de choisir un autre participant admissible parmi les Bulletins de participation admissibles soumis et reçus en conformité avec le présent Règlement selon les procédures indiquées à l'article 11 (auquel cas les dispositions précédentes du présent article s'appliqueront au nouveau gagnant admissible).

11. CONFIRMATION DES GAGNANTS

UN PARTICIPANT NE PEUT ÊTRE DÉCLARÉ GAGNANT TANT ET AUSSI LONGTEMPS QUE LE COMMANDITAIRE NE L'A PAS CONFIRMÉ OFFICIELLEMENT GAGNANT, CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT. AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉ GAGNANT DÉFINITIF D'UN PRIX, chaque gagnant admissible doit : a) répondre correctement, sans aide mécanique ou autre, à une question réglementaire d'arithmétique (qui peut, selon l'appréciation exclusive du Commanditaire, être posée en ligne, par courriel ou par un autre moyen électronique,

par téléphone ou sur le formulaire de déclaration et de décharge de responsabilité; et b) signer et retourner, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après avoir été avisé par le Commanditaire, un formulaire de déclaration et de décharge de responsabilité dans lequel, entre autres, il :

- i) confirme avoir respecté le présent Règlement; ii) reconnaît accepter le Prix applicable tel qu'il lui est remis; iii) dégage les Renonciataires de toute responsabilité relativement au Concours, à sa participation à celui-ci et à l'attribution ou à l'utilisation, bonne ou mauvaise, du Prix applicable ou d'une partie de celui-ci; iv) accepte d'indemniser les Renonciataires à l'égard des réclamations, dommages, responsabilités, coûts et dépenses découlant de l'utilisation de son Bulletin de participation ou de tout élément de celui-ci; et v) consent à la publication, à la reproduction et à toute autre utilisation de ses nom, adresse, voix, déclarations quant au Concours et photographies ou autres évocations ressemblantes, sans autre avis ou rémunération, dans toute publicité ou annonce faite par le Commanditaire ou pour son compte, par quelque moyen que ce soit, y compris sur support imprimé, par télé ou radiodiffusion ou sur Internet. Si un gagnant admissible :

 - a) ne répond pas correctement à la question réglementaire d'arithmétique; b) ne signe pas et ne retourne pas les documents relatifs au Concours dans le délai imparti; c) ne peut pas accepter (ou refuse d'accepter) le Prix applicable tel quel pour une quelconque raison; ou d) est jugé avoir enfreint le présent Règlement (le tout tel qu'établi par le Commanditaire, selon son appréciation exclusive), alors il sera disqualifié (et, le cas échéant, se verra retirer tout droit de recevoir le Prix applicable) et le Commanditaire se réserve le droit, selon son appréciation exclusive et si le temps le permet, de choisir un autre participant admissible au hasard parmi le reste des Bulletins de participation admissibles conformément aux procédures décrites à l'article 11 du présent Règlement (auquel cas les dispositions précédentes du présent article s'appliqueront au nouveau gagnant admissible sélectionné).

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Concours est soumis à l'ensemble de la réglementation fédérale, provinciale et municipale applicable. Toutes les décisions du commanditaire quant à tous les aspects du concours sont définitives et sans appel. Tous les bulletins de participation deviennent la propriété du commanditaire, et aucun d'eux ne sera retourné. **QUICONQUE A, DE L'AVIS DU COMMANDITAIRE, ENFREINT LA LETTRE ET/OU L'ESPRIT DU PRÉSENT RÈGLEMENT, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, POURRA ÊTRE DISQUALIFIÉ, ET CE, SELON L'APPRÉCIATION EXCLUSIVE DU COMMANDITAIRE, ET EN TOUT TEMPS.**

Les Renonciataires ne peuvent être tenus responsables :

- i) d'éventuelles défaillances de tout site Web durant la Période du concours; ii) de toute défektivité technique ou tout autre problème, de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, lié au réseau ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, serveurs, fournisseurs d'accès, matériel ou logiciel informatique; iii) de toute défaillance liée à un Bulletin de participation ou à tout autre renseignement à recevoir, à saisir ou à enregistrer, pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de problèmes techniques ou d'un engorgement d'Internet ou de tout site Web; iv) de tout préjudice ou tous dommages subis par l'ordinateur ou tout autre appareil d'un participant ou de toute autre personne, découlant ou résultant de la participation au concours; v) de toute personne ayant pu avoir été par erreur ou à tort nommée gagnante ou gagnante admissible; ou vi) de toute combinaison de ces facteurs.

Le Commanditaire se réserve le droit, au Québec, sous réserve uniquement du consentement de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie »), de retirer, modifier ou suspendre ce Concours (ou de modifier le présent Règlement), de quelque façon que ce soit, advenant toute autre cause échappant au contrôle raisonnable du Commanditaire, qui pourrait nuire au bon déroulement du Concours, selon l'intention du présent Règlement, y compris, mais non exclusivement, une erreur, un problème, un virus informatique, un bogue, une altération, une intervention non autorisée, une fraude ou une défektivité technique, de quelque nature que ce soit. Toute tentative de compromettre, de quelque manière que ce soit (selon l'appréciation exclusive du Commanditaire du concours), le déroulement légitime du Concours peut constituer une violation des lois civiles et criminelles. Advenant de tels agissements, le Commanditaire du concours se réserve le droit d'intenter des poursuites en dommages-intérêts avec toute la rigueur permise par la loi. Le Commanditaire se réserve le droit, sous réserve uniquement du consentement de la Régie au Québec, d'annuler ou de suspendre le Concours ou d'en modifier le Règlement sans avis préalable et sans obligation, advenant un accident, une erreur d'impression, une erreur administrative ou un autre type d'erreur ou pour tout autre motif. Le Commanditaire se réserve le droit, à son appréciation exclusive, de faire passer un autre test de compétence qu'il juge approprié en fonction des circonstances ou pour se conformer aux lois qui s'appliquent.

En s'inscrivant au Concours, chaque participant autorise expressément le Commanditaire et ses mandataires et représentants à conserver, à communiquer et à utiliser les renseignements personnels envoyés aux seules fins de l'administration du Concours et conformément au code de confidentialité du Commanditaire (consultable à l'adresse <https://www.bmo.com/accueil/a-propos-de-bmo/services-bancaires/confidentialite-securite/notre-code-de-confidentialite>). Le présent article ne limite aucun autre consentement qu'une personne peut fournir au Commanditaire ou à d'autres entités relativement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels.

Le Commanditaire se réserve le droit, sous réserve uniquement du consentement de la Régie au Québec (s'il y a lieu), de modifier les dates, délais ou autres paramètres stipulés dans le présent Règlement, dans la mesure jugée nécessaire par le Commanditaire, en vue de vérifier le respect du présent Règlement par tout participant, ou la conformité de tout Bulletin de participation, de tout Matériel de participation ou de toute autre information avec le présent Règlement, ou encore, en raison de tout problème technique ou autre, ou à la lumière de toute autre circonstance qui, de l'opinion du Commanditaire, selon son appréciation exclusive, affecte l'administration adéquate du Concours, selon l'intention du présent Règlement, ou pour toute autre raison.

Advenant toute divergence ou discordance entre les conditions de la version anglaise du présent Règlement et les divulgations ou autres énoncés contenus dans tout matériel du Concours, y compris, mais sans s'y limiter, la version française du présent Règlement ou toute instruction ou interprétation du Règlement par un représentant du Commanditaire, ou toute publicité au point de vente, télévisée, imprimée ou en ligne, les conditions de la version anglaise du Règlement auront préséance, seront applicables et assureront la régularisation du Concours, dans toute la mesure permise par la loi.

L'invalidité ou la non-exécution de toute disposition du présent Règlement n'affectera en rien la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition. Dans l'éventualité où une disposition est jugée invalide ou autrement inexécutable ou illégale, le Règlement demeurera en vigueur et sera alors interprété conformément aux modalités des présentes, comme si la disposition invalide ou illégale n'en faisait pas partie. Dans la mesure permise par la loi applicable, les problèmes et les questions concernant l'élaboration, la validité, l'interprétation et l'exécution du

Règlement ou les droits et obligations des participants, du Commanditaire ou de tout Renonciataire relativement au Concours seront régis et interprétés selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur, sans égard aux règles ou dispositions en matière de compétence législative ou de conflit de lois entraînant l'application de la loi de tout autre territoire. Les parties aux présentes acceptent de reconnaître l'exclusivité de compétence et de lieu des tribunaux de l'Ontario relativement à toute action intentée (ou autrement liée) pour faire valoir le Règlement ou liée au Concours.

Pour les résidents du Québec : *Tout différend quant à la conduite ou à l'organisation d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Tout litige relatif à l'octroi d'un prix peut être soumis à la Régie dans l'unique but d'aider les parties à parvenir à une entente.*